

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 20/02/17
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 16/03/17
Affichage le : 07/04/17
Transmission préfecture le : 07/04/17
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20170324-lmc196839-DE-1-1
Du : 07/04/17
Délibération exécutoire le : 07/04/17

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 24 mars 2017

**POLITIQUE C03 COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR LES COMMUNES ET ASSOCIATIONS.
ULIS ET UP2A DU 1ER DEGRÉ.
AIDES PONCTUELLES ET FÉDÉRATIONS PARENTS D'ÉLÈVES.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CÉCILE DUMOULIN ,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 30 avril 2004 relative à l'attribution des subventions forfaitaires annuelles de fonctionnement de 1 900 € par classe d'inclusion scolaire;

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 juin 2004 relative à l'attribution des subventions forfaitaires annuelles de fonctionnement de 610 € par classe d'élèves non francophones d'une part, et d'autre part des aides financières en faveur des instances départementales d'association de parents d'élèves ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attribution à la Commission Permanente pour l'attribution des aides financières en application des dispositifs fixés par le Conseil Départemental ou hors dispositif dont le montant n'excède pas 100 000 € euros, par bénéficiaire et par action (articles 32 et 33);

Considérant le résultat des élections de parents d'élèves et le recensement des effectifs des établissements scolaires des premier et second degrés des secteurs public et privé communiqués par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale pour l'année scolaire 2016-2017;

Considérant l'intérêt départemental des projets ponctuels présentés dans la présente délibération ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Unités localisées d'inclusion scolaire :

Décide l'attribution d'une subvention forfaitaire de 1 900 € aux communes accueillant une classe ULIS, suivant la répartition des 71 classes du 1^{er} degré portée en annexe 1 de la présente délibération, pour un montant total de 134 900 €.

Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivant (UPE2A élémentaire) :

Décide l'attribution d'une subvention forfaitaire de 610 € aux communes ayant une classe UPE2A, suivant la répartition des 32 classes du 1^{er} degré portée en annexe 2 de la présente délibération, pour un montant total de 19 520 €.

Aides ponctuelles aux associations :

Décide d'allouer une subvention de fonctionnement aux 2 associations citées ci-après :

- Association des Parents d'Elèves des Maisons d'Education de la Légion d'Honneur-Saint-Denis (93) : 15 000 €, en faveur des transports des élèves scolarisés à la Maison d'Education des Loges de Saint-Germain-en-laye.
- Ecole à l'Hôpital - Paris (75) : 8 000 €, en faveur du maintien de la scolarisation à l'hôpital ou à domicile, des élèves et étudiants yvelinois malades.

Aides aux fédérations départementales de parents d'élèves :

Décide d'attribuer aux 4 principales instances départementales d'associations de parents d'élèves les subventions suivantes :

- | | |
|--|---------|
| - conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques des Yvelines (F.C.P.E.) : | 4 713 € |
| - association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public des Yvelines (P.E.E.P.) : | 3 861 € |
| - union nationale des associations autonomes de parents d'élèves des Yvelines (U.N.A.A.P.E.) : | 4 123 € |
| - union départementale de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre des Yvelines (U.D.A.P.E.L.) : | 3 303 € |

Dit que les subventions d'un montant total de 193 420 €, seront imputées sur le chapitre 65, articles 65734 à hauteur de 154 420 € (communes), 6574 à hauteur de 39 000 € (associations) du budget départemental.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 24 mars 2017

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR LES COMMUNES ET ASSOCIATIONS. ULIS ET UP2A DU 1ER DEGRÉ. AIDES PONCTUELLES ET FÉDÉRATIONS PARENTS D'ÉLÈVES.

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (37) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capioux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Jean-Michel Fourgous, Janick Géhin, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (5) : Christine Boutin, Pierre Fond, Ghislain Fournier, Marcelle Gorguès, Laurence Trochu.